

Annexe 7 Déclarations de la répartition du capital-décès

Un partage du capital-décès en faveur de personnes bénéficiaires n'est possible selon la loi fédérale et le règlement de prévoyance que dans l'ordre mentionné ci-dessous et uniquement à l'intérieur d'un groupe a à e.

La personne soussignée souhaite que le capital-décès dû si elle décède en tant que personne assurée active soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante:

Ordre	Personnes ayant droit	Quote-part* (en %)
a. le conjoint; en son absence
b. les enfants de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'art. 19 un droit à la rente d'orphelin, en leur absence
c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès, ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; en leur absence
d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà parmi le groupe de personnes b; en leur absence
e. les parents et frères et soeurs

* **Avis important:** Les personnes du groupe b ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a. Les personnes du groupe c ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a et b, etc.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal.

Nom, prénom de la personne assurée:

Lieu, date et signature